



Commune de

Blonay – Saint-Légier

TAXES

Annexe au règlement sur la distribution de l'eau

Art. 1 – Dispositions

¹La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau.

Art. 2 – Modalités de calcul

¹La présente annexe fixe les modalités de calcul et les taux minimal et maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

Art. 3 – Taxe unique de raccordement (art. 46 du Règlement)

¹La taxe unique de raccordement est calculée par m² de surface de plancher déterminante (SPd).

²Cette surface est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la norme SN 504 421.

³En l'absence de document indiquant la surface de plancher déterminante (SPd), le calcul est effectué aux frais du propriétaire.

⁴La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité peut percevoir un acompte lors de la délivrance du permis de construire (début des travaux) en se référant aux indications figurant dans la demande de permis de construire.

⁵En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un terrain sans bâtiment (vigne, jardin, autre) au réseau principal de distribution d'eau, il est perçu un forfait du propriétaire.

⁶La taxe unique de raccordement est également applicable aux propriétaires de bâtiments précédemment raccordés sur un réseau privé de distribution, à la suite de leur raccordement au réseau principal. Elle est perçue intégralement au moment du raccordement effectif de l'immeuble.

Art. 4 – Complément de taxe unique de raccordement (art. 47 du Règlement)

¹Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur l'augmentation de la surface de plancher déterminante (SPd) résultant des travaux de transformation.

²Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5 - Taxe de consommation
(art. 48 du Règlement)

¹La taxe de consommation est calculée sur le nombre de mètres cube d'eau consommée.

²Pour les ménages, le taux de la taxe de consommation est fixé par paliers en fonction du nombre de mètres cube d'eau distribuée. L'inscription à l'office de la population au 31 décembre de l'année couverte par la taxation fait foi. La taxe de consommation de base (palier 1) est appliquée jusqu'à une consommation de 60 m³ par année et par habitant. La consommation dépassant 60 m³ est soumise à une taxe de consommation supérieure (palier 2).

³Pour les bâtiments de plusieurs logements, en l'absence de compteurs d'eau froide pour chaque logement, les taxes sont calculées pour l'ensemble du bâtiment.

⁴Pour les autres usagers, tels qu'entreprises, vigneron, commerces, établissements publics, établissements de soins, etc., l'ensemble des m³ consommés est calculé au tarif de base (palier 1).

⁵Pour les résidences secondaires, chaque tranche ou fraction de logement, entre 40 m² et 60 m², est considérée comme occupée par une personne.

Art. 6 – Taxe d'abonnement annuelle
(art. 48 du Règlement)

¹La taxe d'abonnement annuelle, comprenant la taxe de location des appareils de mesure, est fixée par mètre cube de débit nominal du compteur.

Calibre de 20 mm	¾"	2.5 m ³ /h
Calibre de 25 mm	1"	3.5 m ³ /h
Calibre de 32 mm	1¼"	5.0 m ³ /h
Calibre de 40 mm	1½"	10.0 m ³ /h
Calibre de 50 mm	2"	17.5 m ³ /h
Calibre de 65 mm	2½"	43.5 m ³ /h
Calibre de 80 mm	3"	55.0 m ³ /h

Art. 7 – Fixation et adaptation des taxes

¹La Municipalité pourra fixer, puis cas échéant, adapter les taxes par modification du tarif en fonction de l'évolution des coûts dans les limites citées ci-dessous :

²Pour la taxe unique de raccordement et le complément de la taxe unique de raccordement entre CHF 30.00 et CHF 70.00 par mètre carré de surface de plancher déterminante (SPd).

³Pour la taxe annuelle d'abonnement entre CHF 80.00 et CHF 140.00 par mètre cube de débit nominal du compteur.

⁴Pour le raccordement direct ou indirect d'un terrain sans bâtiment (vigne, jardin, autre) un forfait entre CHF 225.00 et CHF 275.00.

⁵Pour la taxe de base (palier 1) de consommation d'eau (ménages jusqu'à 60 m³ par année et par habitant; autres usagers) de CHF 1.00 à CHF 1.80 par mètre cube.

⁶Pour la taxe supérieure (palier 2) (ménages dès 60 m³ par année et par habitant) de CHF 2.00 à CHF 3.60 par mètre cube.

Art. 8 – Compétence tarifaire

¹La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs minimales et maximales définies aux articles précédents.

²Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

TVA

Toutes les taxes mentionnées ci-dessus ne comprennent pas la TVA.

Entrée en vigueur

La présente annexe entre en vigueur en même temps que le Règlement sur la distribution de l'eau.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 février 2024		Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 27 février 2024	
Le syndic	Le secrétaire	La présidente	La secrétaire
Alain Bovay	Jacques Steiner	Marie-Galante Forestier	Ariane Wunderli

Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie,
de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine
du Canton de Vaud le

Isabelle Moret